



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Arrêté du 8 SEP. 2026

portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site de la société ABT située sur la commune de RICHWILLER

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3 et L. 556-3,
- Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 532-1,
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2024 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de ABT sur la commune de Richwiller et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site de ABT sur la commune de Richwiller pour une période de 24 mois,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 SEP. 2026 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de ABT sur la commune de Richwiller et confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre d'une intervention en urgence impérieuse à l'ADEME,
- Vu les plans et l'arrêté préfectoral de travaux d'office visé ci-dessus annexé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles.

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de cinq ans :

- les parcelles du site ABT situées 100 rue principale à Richwiller (68120) : section 12 parcelles 114, 120, 122,

afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office visé ci-dessus.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Article 2 : interdiction de perturber l'exécution des prestations.

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 : prévention et règlement des dommages.

Des états des lieux, faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire, sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé et conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété, en raison de l'exécution des opérations, peut être pris en charge par l'ADEME.

En l'absence d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 4 : péremption de la décision.

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 5 : publicités et notification.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au 100 rue principale à Richwiller. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de Richwiller qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles référencées en annexe. Une copie du présent arrêté aux personnes responsables du site ABT.

Article 6 : voies et délais de recours.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture du Haut-Rhin ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le délai est de deux mois, à compter

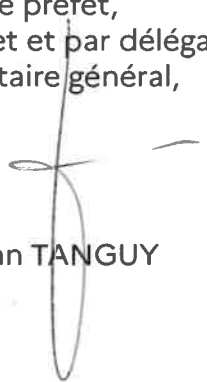
de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : modalités d'exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de Richwiller et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Morgan TANGUY

Annexe 2 : plan parcellaire du site ABT à RICHWILLER

This is an aerial photograph of a residential area in Richwiller, France. The map shows a street grid with several streets labeled, including 'D 191' running horizontally across the top and 'Rue Émile Egler' running vertically on the right. Numerous house numbers are visible throughout the area. Key locations identified include 'Espace Helios' and 'École primaire Eugène Wacker et école maternelle du Centre'. The map is oriented with North at the top.

Emprise du Site ABT	Section	Parcelles cadastrales
Site ABT	12	114 (partielle)
Site ABT (y compris maisons d'habitations)	12	122
Site ABT	12	120 (partielle)

